

# PHOTOVOLTAIQUE ET AUTORISATION D'URBANISME



- › Panneaux photovoltaïques au sol
- › Panneaux PV sur toiture
- › Panneaux PV en ombrière
- › Puissance crête :  $\leq 250$  kwc ou  $\geq 250$  kwc
- › Destination de la production d'électricité :  
Revente ou consommation directe ?

1. Régime d'autorisation d'urbanisme
2. Autorité compétente
3. Règles d'urbanisme
4. Délai d'instruction
5. Évaluation environnementale
6. Taxes d'urbanisme
7. Autres procédures associées

## 1.1 PV AU SOL

### Aucune formalité

**R.421-2c**

$P < 3$  kwc et hauteur  $\leq 1,80$ m au dessus du sol

### Déclaration préalable

$P < 3$  kwc si Site Patrimonial Remarquable (SPR), abords d'un Monument Historique , sites classés, réserves naturelles, espaces ayant vocation à être classés en parc national et les parcs nationaux

**R.421-11**

$P < 3$  kwc et hauteur maximum au-dessus du sol  $> 1,80$ m

**R.421-9h**

$P \geq 3$  kwc et  $\leq 250$  kw quelle que soit leur hauteur

**R.421-9h**

### Permis de construire

$P < 3$  kwc dans SPR , abords d'un MH

**R.421-11b**

$P > 250$  kwc quelle que soit la hauteur

**R.421-1**

(soumis à évaluation environnementale)

## 1.2 PV SUR TOITURE

### Déclaration préalable

Modification de façade

**R.421-17**

### Permis de construire

Construction neuve

**R.421-1**

Sur bâtiment inscrit au M.H.

**R.421-16**

## 1.3 PV SUR OMBRIERE

### Aucune formalité

**R.421-2a**

si emprise au sol (ES)  $\leq 5\text{m}^2$  et  $H \leq 12$  mètres

### Déclaration préalable

**R.421-9**

ES  $\leq 5\text{m}^2$  et  $H > 12$  mètres

ES entre 5 et 20  $\text{m}^2$  et  $H \leq 12\text{m}$

ES  $\leq 20 \text{ m}^2$  et  $H \leq 12\text{m}$  dans SPR, abords MH, sites classés, réserves naturelles, cœurs de parcs nationaux

### Permis de construire

**R.421-1**

ES  $> 20 \text{ m}^2$

ES entre 5 et 20  $\text{m}^2$  et  $H > 12 \text{ m}$

ES  $\leq 20 \text{ m}^2$  et  $H > 12 \text{ m}$  dans SPR, abord MH ,...

P  $> 250 \text{ KWC}$

### ► LE PREFET

**L.422-2b et R.422-2b**

- Ouvrages de production(...) d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur.

Instruction D.D.T.

= centrale PV au sol + revente en majorité de l'électricité produite

- Installation PV sur construction d'un bâtiment « Etat »

### ► LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**R.422-2-1**

si la commune est dotée d'un PLU ou d'une carte communale

= installations PV accessoires à une construction

Ex PV sur bâtiment ou ombrière (sauf bâtiment Etat),

= PV au sol lorsque l'énergie est destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur.

### ► LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT R.422-1

Si la commune n'est pas dotée d'un document d'urbanisme

= installations PV accessoires à une construction

Ex : PV sur bâtiment ou ombrière

= PV au sol lorsque l'énergie est destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur.

**Principes de la circulaire 18/12/2009** relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol

- › prioriser l'intégration du PV aux bâtiments
- › respecter les paysages et l'architecture
- › éviter l'immobilisation de surfaces supplémentaires
- › protéger les espaces agricoles et forestiers existants et la préservation des milieux naturels et des paysages.

« Les projets de centrales solaires au sol n'ont pas la vocation à être installés en zones agricoles, notamment cultivées ou utilisées pour des troupeaux d'élevage »

### 3.1 COMMUNES SANS DOCUMENT D'URBANISME

#### L.111-3, L.111-4 et L.111-5

Si en dehors des parties urbanisées de la commune :

interdiction de construire sauf exceptions, comme les équipements collectifs s'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, forestière (...), à la mise en valeur des ressources naturelles...

Les installations de PV sont considérées comme des équipements collectifs par la jurisprudence.

Elles doivent être soumises à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui examinera leur compatibilité avec l'activité agricole,...

### 3.2 COMMUNES DOTEES D'UNE CARTE COMMUNALE

#### L.161-4

La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception (...) des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs **dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière** sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

### 3.3 COMMUNES DOTEES D'UN PLU

Appliquer le règlement de la zone : les articles 1 et 2 définissent les autorisations et les interdictions d'utilisation du sol

Principe d'inconstructibilité des zones A (agricole) et N (naturelle).

Les PV au sol sont rarement compatibles avec l'activité agricole

Certaines jurisprudences ont annulé des autorisations de construire des PV au sol en zone agricole ou naturelle. D'autres ont considéré que le projet était compatible avec le caractère agricole ou naturelle de la zone d'implantation

### **SI PUISSANCE < 250 KWC**

#### Installation sur bâtiment existant

DP = 1 mois + majoration éventuelle

#### Installation sur bâtiment neuf

PC = 3 mois

Ou

PCMI (maison indiv.) = 2 mois + majoration éventuelle

#### Installation au sol

PC = 3 mois + majoration éventuelle

### **SI PUISSANCE $\geq$ 250 KWC = Évaluation environnementale**

Lorsque le dossier est complet et a récolté les avis favorables des services consultés :

saisine de l'autorité environnementale = MRAe	Délai = 2 mois
Enquête publique (EP) R.123-1 du code de l'environnement	Durée = 1 mois min.
rapport et conclusions du commissaire-enquêteur (C-E)	30 jours à partir de la clôture de l'EP
délai d'instruction et décision	2 mois à réception des conclusions du C-E

***Validité du PC : 3 ans + prorogation tous les ans dans la limite de 10 ans = 13 ans maxi***

***R.424-21***

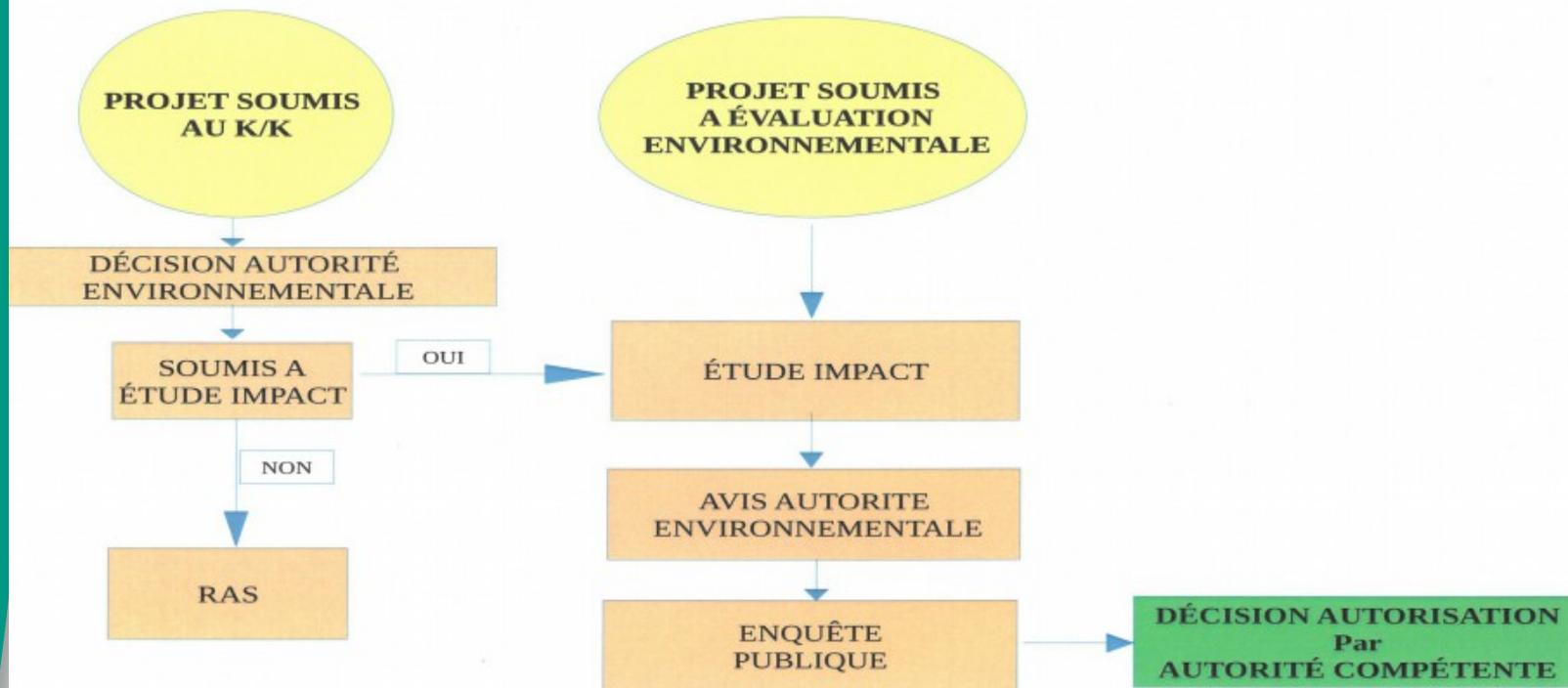
### SI PUISSANCE $\geq$ 250 KWC

*Annexe R.122-2 du code de l'environnement*

	<b>Soumis à E.E. (MRAe)</b>	<b>Soumis au K/K Préfet de Région</b>
<b>30.Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire</b>	Installation au sol d'une puissance $\geq$ 250 KWC	Installations sur serres et ombrières d'une puissance $\geq$ 250 KWC

## Évaluation Environnementale

Les étapes successives



# EVALUATION ENVIRONNEMENTALE = incidences du projet sur l'environnement

Demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale

formulaire de demande à transmettre à la DREAL en amont du dépôt du permis de construire. Voir formulaire sur site [DREAL Grand Est](#)

L'AE peut demander des compléments sous 15 jours + 35 jours pour rendre sa décision.

En cas de non réponse, naissance d'une décision implicite valant obligation de faire une étude d'impact – R122-21 CE

L'Evaluation Environnementale est constituée de:

- l'étude d'impact (contenu = R.122-4 du CE)
- les avis des services consultés dans le cadre de l'instruction
- l'avis de l'Autorité Environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale)

Délai de réponse par l'A.E. : 2 mois

La saisine de l'Autorité environnementale est effectuée dans le cadre de l'instruction du permis de construire

### Seuls les panneaux photovoltaïques au sol sont soumis à la taxe d'aménagement - article L.331-13 :

Valeur forfaitaire = 10€/m<sup>2</sup> (surface de panneaux)

Mode de calcul :

Valeur forfaitaire x M<sup>2</sup> x taux (communal + départemental)

Exemple :

Part communale :  $10 \times 2500 \times 3 \% = 750 \text{ €}$

Part départementale :  $10 \times 2500 \times 1 \% = 250 \text{ €}$

- Défrichement
- Loi sur l'Eau
- Dérogation espèces protégées
- Raccordement électrique au titre de la réglementation de l'énergie
- Appel d'offres auprès de la CRE
- ...

# MERCI DE VOTRE ATTENTION



PRÉFET  
DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires de la Moselle – SABE/Filière Urbanisme et Fiscalité 21 septembre 2018